

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/600/2019

ATAS/418/2019

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 14 mai 2019

9^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié à SAINT-GENIS-POUILLY, France recourant

contre

SWICA ASSURANCE SA, sise Direction régionale de Lausanne, intimée
boulevard de Grancy 39, LAUSANNE

**Siégeant : Eleanor McGREGOR, Présidente; Maria COSTAL et Christian PRALONG,
Juges assesseurs**

Vu la décision sur opposition du 4 janvier 2018 (recte : 2019) de SWICA ASSURANCES SA (ci-après : SWICA) rejetant l'opposition formée le 23 octobre 2018 par Monsieur A_____ (ci-après : l'intéressé) ;

Vu le courrier de l'intéressé daté du 6 février 2019, adressé à SWICA, qui l'a transmis le 14 février 2019 à la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : CJCAS) pour objet de compétence, par lequel le recourant considérait la décision précitée « infondée » et demandait à SWICA de « réévaluer [sa] réponse en fonction du rapport médical du Dr B_____ » ;

Vu le délai imparti par courrier de la chambre de céans du 15 février 2019 à l'intimée au 15 mars 2019 pour lui faire parvenir sa réponse et son dossier ;

Vu les pièces produites par le recourant le 27 février 2019 ;

Vu la prolongation de délai au 1^{er} avril 2019 impartie par la chambre de céans à l'intimée le 4 mars 2019 pour lui faire parvenir sa réponse, son dossier et la preuve de la date à laquelle la décision sur opposition du 4 janvier 2019 a été reçue par son destinataire ;

Vu la réponse du 28 mars 2019 de l'intimée concluant au rejet du recours ;

Vu le courrier du recourant du 17 avril 2019 indiquant « pren[dre] l'acte de la position de la SWICA et renonce[r] à poursuivre une procédure administrative devant le tribunal, ceci malgré [s]es convictions présentées auparavant concernant cette affaire. Par conséquent pour éviter des coûts liés à la procédure, [il] prie [la CJCAS] de bien vouloir clore ce dossier » ;

Vu le courrier de la chambre de céans du 18 avril 2019 impartissant un délai au recourant au 2 mai 2019 pour lui indiquer si elle devait considérer son courrier du 17 avril 2019 comme une demande de retrait de son recours du 6 février 2019 ;

Attendu que par courrier du 1^{er} mai 2019 le recourant a confirmé que « [s]on courrier du 17 avril 2019 fai[sait] acte de demande de retrait de [s]on recours [...] afin de clore la procédure » ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

* * * * *

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

La présidente

Marie NIERMARÉCHAL

Eleanor McGREGOR

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le